



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0002 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19.280 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0002 relative au projet d'aménagement d'un carrefour giratoire à 5 branches à l'intersection des routes départementales n°910, 116 A et 122-7 sur les communes d'Ymeray et Le Gué-de-Longroi (28) reçue le 07 janvier 2020 ;
- Vu la décision tacite, née le 11 février 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 07 février 2020 ;

- Considérant que le projet a pour objet la réalisation d'un giratoire d'une superficie d'environ 0,5 ha, à l'intersection des RD 910, 116A et 122-7, comprenant 5 bretelles d'accès aux voiries existantes ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 6° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet est prévu sur des zones qui ne présentent pas de sensibilité environnementale particulière et que la surface consommée est faible ;
- Considérant que l'aménagement prévu vise à sécuriser les accès aux abords de la futur siège social de la société CLASS qui mobilise un terrain attenant au projet de giratoire d'une superficie totale d'environ 1,5 ha, et qui disposera de son propre bassin de rétention des eaux pluviales ;
- Considérant qu'en phase d'exploitation, le projet sera à l'origine de rejets d'eaux pluviales qui peuvent impacter le milieu naturel ;

- Considérant que la problématique des eaux pluviales n'est pas étudiée dans le dossier de carrefour giratoire, mais que le pétitionnaire s'engage à assurer la reprise des eaux de voirie et leur traitement avant rejet au milieu naturel ;
- Considérant que la réalisation du giratoire, distant d'environ 2 km des sites Natura 2000 les plus proches « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents », n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur leur état de conservation ;
- Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées ou précisées dans la cadre de la procédure susmentionnée ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 11 février 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire à 5 branches à l'intersection des routes départementales n°910, 116 A et 122-7 sur les communes d'Ymeray et Le Gué-de-Longroi (28) est annulée.

Article 2

Le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire à 5 branches à l'intersection des routes départementales n°910, 116 A et 122-7 sur les communes d'Ymeray et Le Gué-de-Longroi (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

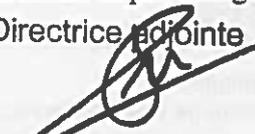
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **25 FEV. 2020**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
La Directrice adjointe


Sarafine CADIC

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.